

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Rugy

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« La rémunération des cadres dirigeants d'une entreprise de transport est réduite en fonction du nombre de jours de grève dans cette entreprise.

« Les modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le non-paiement des jours de grève pour les dirigeants de l'entreprise. Les cadres dirigeants de l'entreprise doivent être rémunérés, pour partie, au résultat. Or, le déclenchement d'une grève est le signe d'un échec de la négociation, dont les dirigeants de l'entreprise sont co-responsables. Le recours à la grève n'est pas un caprice de syndicaliste mais, souvent, le dernier recours pour les salariés en cas de carence du dialogue social.